



Economic and Social Council

Distr.: General
13 June 2012
French
Original: English, French

Dixième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques

New York, 31 juillet-9 août 2012

Point 8(b) de l'ordre du jour provisoire *

Normalisation nationale:

Traitement des noms dans les services compétents

Projet de résolution sur les critères de patrimonialité

Document soumis par le Canada**

* E/CONF.101/1.

** Document établi par Marie-Ève Bisson et Marc Richard, Commission de toponymie du Québec, Canada

Résumé

Lors de la 26^e session du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques, le document *Critères proposés pour établir et évaluer le caractère patrimonial des noms de lieux* a été déposé. On y faisait état de l'importance de protéger des noms faisant partie intégrante du patrimoine culturel immatériel.

Dans ce document, on présentait également une liste de critères pouvant être utilisés pour déterminer la valeur patrimoniale d'un nom de lieu. Comme discuté alors, nous proposons maintenant un projet de résolution à cet effet. L'adoption d'une résolution faisant état de ces critères permettra de prévenir les changements inopportuns de noms géographiques, tout en outillant mieux les défenseurs du patrimoine immatériel.

Le projet de résolution attire l'attention sur les caractéristiques suivantes, pouvant servir de critère de définition des toponymes dits patrimoniaux : l'ancienneté, la résilience, la rareté, la testimonialité, l'attractivité et l'imagibilité des noms de lieux.

Mise en contexte

Lors de la 26^e session du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques (GENUNG), qui s'est tenue du 2 au 6 mai 2011 à Vienne, la Commission de toponymie du Québec (Canada) a présenté un document de travail intitulé *Critères proposés pour établir et évaluer le caractère patrimonial des noms de lieux*. Dans ce document, l'importance de préserver le patrimoine toponymique mondial était soulignée, et divers critères d'évaluation de la valeur patrimoniale des noms de lieux étaient proposés¹.

Puisque la sauvegarde du patrimoine toponymique de chaque État dépend des actions et des décisions des autorités compétentes en la matière dans chacun de ces États, il est primordial de guider ces autorités en matière de normalisation toponymique. Il importe que des noms faisant partie intégrante de notre patrimoine culturel immatériel soient adéquatement protégés des changements par les gestionnaires qui en ont la responsabilité.

L'auteur du document suggérait d'inclure des critères d'évaluation de la patrimonialité des noms de lieux aux Principes à appliquer pour le traitement des noms géographiques au bureau, tels que présentés dans la résolution I/4 C. Puisqu'il n'est pas possible de modifier une résolution déjà existante, nous proposons à la dixième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques d'adopter une nouvelle résolution en ce sens.

Il est à noter que l'adoption d'une telle résolution pourrait s'avérer une mesure de sauvegarde des toponymes ayant une valeur patrimoniale élevée encore plus efficace que l'inscription de ceux-ci sur une liste de noms à protéger.

Projet de résolution

La Conférence,

Notant l'existence de plusieurs résolutions qui traitent de la toponymie en tant que composante du patrimoine culturel des nations de même que de la nécessité de préserver le patrimoine toponymique;

Rappelant la résolution I/4 C sur les Principes à appliquer pour le traitement des noms géographiques au bureau;

Considérant que, pour l'élaboration de ces principes, il est recommandé que les modifications inutiles de noms géographiques soient évitées et que le traitement des noms n'ait pas pour résultat de supprimer des éléments importants de la toponymie;

Considérant encore que, parmi ces principes, on n'en trouve aucun qui décrit comment on peut reconnaître un nom géographique méritant d'être protégé pour ses qualités patrimoniales;

1. Il est recommandé de se référer au document en question pour une mise en contexte plus complète : *Critères proposés pour établir et évaluer le caractère patrimonial des noms de lieux*. Document établi par Marc Richard, Commission de toponymie du Québec, Québec, Canada (W.P. 56, point 17 à l'ordre du jour). [http://unstats.un.org/unsd/geoinfo/UNGEGN/docs/26th-gegn-docs/WP/WP56_Cult%20criteria%20FR.pdf] (Consulté le 22 février 2012).

Recommande que, pour reconnaître et protéger un tel nom géographique, on utilise notamment les caractéristiques suivantes :

- 1) L'*ancienneté* d'un nom, fournie par la date de son attestation la plus reculée;
- 2) La *résilience* d'un nom, indiquée par la durée de son usage continu jusqu'au présent ou par sa capacité remarquable à traverser l'histoire;
- 3) La *rareté* d'un nom ou d'un phénomène toponymique signalée par ce nom;
- 4) La *testimonialité* d'un nom, ou sa capacité de témoigner éloquemment d'une réalité culturelle, géographique, historique, sociale, etc., qui est propre au lieu et qui joue un rôle d'importance dans l'identité locale, régionale ou nationale;
- 5) L'*attractivité* d'un nom, qui correspond à l'intensité du sentiment d'appartenance lié à ce dernier et au lieu qu'il désigne;
- 6) L'*imagibilité* d'un nom, ou sa capacité d'inspirer à ses utilisateurs des idées ou des images fortes et riches, sans pour autant que ces images ou ces idées réfèrent nécessairement à des moments de l'histoire ou de la petite histoire.